

Règlement ministériel du 17 août 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A1 entre l'échangeur Mertert et l'aire de Wasserbillig à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement des joints de chaussée sur le viaduc Sernigerbaach, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A1 entre l'échangeur Mertert et l'aire de Wasserbillig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation citées ci-dessous :

- Les deuxième et troisième voies (voies rapides) de l'autoroute A1 entre l'échangeur Mertert et l'aire de Wasserbillig (A1 PR32,00+600 - A1 PR34,00+000).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation citée ci-dessous :

- La bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A1 entre l'échangeur Mertert et l'aire de Wasserbillig (A1 PR34,00+000 - A1 PR35,00+393).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 3. Pendant les deuxième et troisième phases d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation citée ci-dessous :

- La voie lente de l'autoroute A1 en direction de l'aire de Wasserbillig (A1 PR32,00+600 - A1 PR34,00+300).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 4. Pendant les deuxième et troisième phases d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation citée ci-dessous :

- La voie lente de l'autoroute A1 en direction de l'échangeur Mertert (A1 PR36,00+000 - A1 PR35,00+150).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 5. Entre la deuxième et la troisième phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie dans les deux sens à une voie de circulation citée ci-dessous :

- La bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A1 entre l'échangeur Mertert et l'aire de Wasserbillig (A1 PR34,00+300 - A1 PR35,00+150).

Art. 6. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, la voie publique citée ci-dessous est fermée :

- La chaussée de l'autoroute A1 en direction de l'échangeur Mertert (A1 PR35,00+150 - A1 PR34,00+300).

La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée 50 km/h et il y est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- La chaussée de l'autoroute A1 en direction de l'aire de Wasserbillig (A1 PR34,00+300 - A1 PR35,00+150).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 7. Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, la voie publique citée ci-dessous est fermée :

- La chaussée de l'autoroute A1 en direction de l'aire de Wasserbillig (A1 PR34,00+300 - A1 PR35,00+150).

La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée 50 km/h et il y est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- La chaussée de l'autoroute A1 en direction de l'échangeur Mertert (A1 PR35,00+150 - A1 PR 34,00+300).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 9. Le présent règlement prend effet le 18 août 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 17 août 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch